

Direction de la police
et des affaires militaires
du canton de Berne
Secrétariat général
Kramgasse 20
3011 BERNE

info.pom@pom.be.ch

La Neuveville, le 30 septembre 2010

Modification de la loi sur les loteries – Avis du Conseil du Jura bernois

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le Conseil du Jura bernois (CJB) a pris connaissance, dans sa séance du 29 septembre 2010, du projet de modification de la loi sur les loteries. Nos remarques sont les suivantes :

Nouveau régime de l'autorité compétente en matière d'autorisation des loteries (art. 3-4 et 14)

Approbation sans commentaire.

Hausse de la part maximale attribuée au Fonds du sport, qui passe de 25 à 35 %

Le CJB peut approuver cette modification. Toutefois, étant donné que les grands projets qui en bénéficieront concernent surtout les villes et les clubs de sport professionnels, nous prévoyons que l'évolution de notre enveloppe du Fonds du sport sera différente de celle du reste du canton. Les mesures d'assainissement prises ces derniers mois suffiront dans l'immédiat.

Avec cette hausse de la quote-part maximale, il est possible que le Conseil-exécutif décide d'augmenter la part du Fonds du sport pour répondre à des besoins dans l'ancien canton, **alors que cette augmentation ne serait pas nécessaire, voire contre-productive dans le Jura bernois**. Nous voulons éviter que de l'argent dont nous aurions besoin dans notre enveloppe du Fonds de loterie puisse être versé sans notre accord dans le Fonds du sport où il ne serait pas utilisé.

En conséquence, nous estimons que **le CJB doit avoir la possibilité de procéder à une répartition différente pour le Jura bernois par rapport au reste du canton**. Il s'agit concrètement de modifier le système prévu dans l'actuelle loi sur le statut particulier. Au lieu de

toucher une part proportionnelle des montants après répartition des recettes de Swisslos dans les trois Fonds de loterie, du sport et des actions culturelles, le CJB recevra 5.3% des recettes avant répartition et procédera à sa propre répartition, en tenant compte évidemment des limites fixées par la loi (max. 35% dans le Fonds du sport). Nous souhaitons discuter, lors de notre prochaine séance annuelle, de cette proposition qui s'inscrit dans l'idée que le statut particulier doit être évolutif afin de répondre aux besoins du Jura bernois.

Compétences du Conseil-exécutif et subdélégation à la Direction de la police et des affaires militaires (art. 50)

Nous proposons de compléter l'alinéa 1 de la façon suivante : « Le Conseil-exécutif peut, après consultation du Conseil du Jura bernois, édicter des dispositions complémentaires [...] » En effet, le Conseil-exécutif peut être amené à prendre des décisions qui ont des conséquences sur les enveloppes financières ou les pratiques du CJB. Pour prendre un exemple, lorsque le Conseil-exécutif a décidé de créer un fonds de secours météorologique pour les manifestations en plein air, le CJB n'a pas été consulté alors que ce fonds intégrait le Festival de Mont-Soleil qui, pour l'anecdote, avait déjà disparu. Bien que cela n'ait pas eu de conséquence financière pour le CJB, cela montre qu'il faut s'assurer que le Conseil-exécutif ait entendu le CJB dans les affaires qui touchent au versement de subventions et à l'affectation des recettes de la loterie, comme cela a été le cas lors de la révision de l'ordonnance sur le Fonds du sport. La modification que nous proposons constitue en ce sens une adaptation à la pratique.

En ce qui concerne l'alinéa 2, le fait de donner un caractère législatif à ce qui n'étaient jusqu'à présent que des directives internes à la POM risque de limiter les compétences du CJB. En effet, le CJB peut être appelé à suivre d'autres critères que la POM. Par exemple, le CJB se réfère au Guide pour l'Ordonnance sur le Fonds du sport dans la majeure partie des cas, mais diverge parfois au nom du statut particulier. Si l'alinéa 2 est adopté tel quel dans la loi cantonale, quelle possibilité restera-t-il au CJB pour appliquer des critères différents ? Il est donc **important que cet alinéa mentionne également que la POM a l'obligation de consulter le CJB avant de rédiger des directives. Ces directives devront par ailleurs laisser au CJB la marge de manoeuvre prévue par la loi sur le statut particulier.**

Contribution unique d'assainissement (disposition transitoire)

Cette contribution unique ne concerne-t-elle que le Fonds de l'ancien canton, ou l'enveloppe du Fonds de loterie du CJB sera-t-elle amputée de 1'325'000 CHF (5.3%) qui seront versés à son enveloppe du Fonds du sport ? Cela mériterait d'être précisé dans le rapport. Au vu des explications ci-dessus sur l'évolution et les besoins différents des Fonds du sport du Jura bernois et du reste du canton, et en l'absence de projet d'envergure dans le Jura bernois, **nous préférons que nos enveloppes ne soient pas concernées par cette contribution d'assainissement.**

Conclusion

Le CJB estime que les conséquences de cette modification sur ses activités doivent être discutées lors de votre prochaine rencontre annuelle avec sa section Police, affaires militaires et finances. Nous estimons qu'il faut tenir compte des expériences faites jusqu'à présent dans l'exercice du statut particulier, et préciser dans la loi certaines évolutions qui sont nécessaires ou ont déjà été adoptées de facto, de manière à maintenir et à renforcer la marge de manoeuvre du CJB.

Par votre ouverture à nos propositions, vous permettriez au Conseil-exécutif de poser une première pierre en vue de la construction du statu quo+, pour lequel il a manifesté sa préférence.

En vous souhaitant bonne réception de notre prise de position et en nous réjouissant d'en débattre prochainement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations distinguées.

Conseil du Jura bernois

Le président :

Le secrétaire général :

Willy SUNIER

Fabian GREUB

Copies (courriel) : D. Cléménçon, M. Schwob, G. Caussignac